



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00970

Numéro SIREN : 305 177 578

Nom ou dénomination : EUREX EN FOREZ - FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2016 sous le numéro de dépôt 5228

EUREX EN FOREZ - FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Société par action simplifiée
au capital de 225 650 euros
Siège social : Rue du Pré Chapelon
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
RCS Saint-Etienne 305 177 578

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 11/07/2016 Bordereau n°2016/750 Case n°21
Inscription : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse principale de la région
Valérie CERANGE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE DIRECTIC
DU 23 JUIN 2016

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2012 B 970
le : 26 JUL. 2016
N° dépôt : 5228
Visa du greffier :

L'an 2016
Le 23 juin
A huit heures

Les membres du Conseil de Direction de la société EUREX EN FOREZ - EUROPEENNE se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :
La société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Luc FAYARD,
Monsieur Patrick RULLIERE,
La société EUREX CFE, représentée par Monsieur Alain NEOLIER,

Tous les membres du Conseil de Direction étant présents et signataires, il ne sera pas établi de feuille de présence.

Le Conseil de Direction, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick RULLIERE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Luc FAYARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil de Direction adopte ce procès-verbal.

Le Président de séance rappelle que le Conseil de Direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 30 650 € par apport en numéraire de 1 226 000 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2016 ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite toutes informations et renseignements nécessaires et aborde les points figurant à l'ordre du jour.

1 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire

L'assemblée générale du 31 mars 2016 a décidé une augmentation du capital social de trente mille six cent cinquante (30 650) € par l'émission de six cent treize (613) actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante (50) €, émises au prix unitaire de deux mille (2 000,00) € soit un prix global de un million deux cent vingt-six mille

(1 226 000,00) €, à libérer lors de la souscription, en espèces.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription du nominal et de la prime d'émission. Lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, associée, à concurrence de 613 actions nouvelles.

Enfin, l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Conseil de Direction pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale du 31 mars 2016 avait notamment décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au plus tard le 15 juin 2016 inclus, ce délai a été prorogé par l'Assemblée Générale du 15 avril 2016 jusqu'au 15 juillet 2016 inclus.

Le Conseil de Direction constate que :

- les 613 actions nouvelles de cinquante (50) € de valeur nominale émises avec une prime d'émission de mille neuf cent cinquante (1 950,00) € chacune composant la totalité de l'augmentation de capital ont été entièrement souscrites par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

- les souscriptions ont été libérées en espèces, à savoir la somme de un million deux cent-vingt-six mille (1 226 000,00) €, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, Agence de Saint Etienne Centre d'affaires, dépositaire des fonds, le 22 juin 2016 dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En conséquence, les 613 actions nouvelles de cinquante (50) € de valeur nominale chacune ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de trente mille six cent cinquante (30 650) € décidée par l'assemblée générale du 31 mars 2016 est définitivement réalisée.

2 - Modification corrélative des statuts

En conséquence, le Conseil de Direction constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale du 31 mars 2016 est devenue définitive, lesdits articles étant désormais libellés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société lors de sa constitution un apport de 300 000 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 450 000 francs pour être porté à 750 000 francs, par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme à concurrence de 78 884 francs, et par incorporation de réserves à concurrence de 371 116 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 935,50 francs pour être porté à

A PC b

983 935,50 francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves règlementées. La même assemblée a converti le capital en 150 000 euros.

Par décision d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Mars 2016, le capital social a été augmenté de 38 250 euros au moyen de l'apport effectué par la Société R&F PARTICIPATIONS évalué à 1 530 000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société R&F PARTICIPATIONS 765 actions de 50 euros, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal en date du 31 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 188 250 € d'une somme de 6 750 € pour le porter à la somme de 195 000 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280), de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES - C.D.M.A., SAS au capital de 140 000 €, sise Chazelles sur Lyon (42140), 24 rue de Saint Symphorien, RCS Saint Etienne, évaluées à la somme globale de 270 010 € et au moyen de la création de 135 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 195 000 € d'une somme de 30 650 € pour le porter à la somme de 225 650 € par voie d'un apport en numéraire effectué :

. par la Société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280) d'une somme globale de 1 226 000 €, 613 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune ont été créées et attribuées à l'apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 225 650 euros.

Il est divisé en 4 513 actions chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale soit 50 euros.

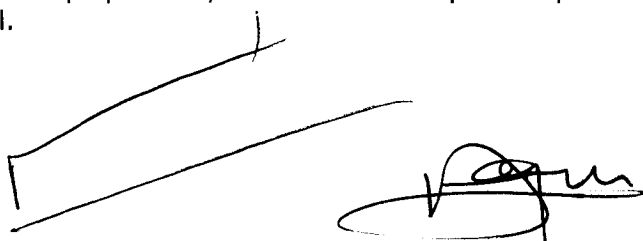
La société devra comprendre parmi ses actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

La société devra également comprendre parmi ses actionnaires des Commissaires aux comptes en nombre et en pourcentage d'actions détenues conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Enfin, le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à NEUF heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Conseil.



EUREX EN FOREZ - FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Société par action simplifiée
au capital de 188 250 euros
Siège social : Rue du Pré Chapelon
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
RCS Saint-Etienne 305 177 578

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2012 B 970
le :	26 JUL. 2016
N° dépôt :	5228
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2016**

Le 31 mars 2016,
A 9 heures,

Les associés de la société EUREX EN FOREZ – FIDUCIAIRE EUROPEENNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick RULLIERE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Luc FAYARD et Monsieur Alain NEOLIER, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Rémy DELOLME est désigné comme secrétaire.

Le cabinet RSM RHONE-ALPES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les $\frac{3}{4}$ des actions ayant le droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'acte du 4 mars 2016 de nomination unanime d'un Commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de commerce de Saint Etienne,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le rapport du Cabinet Ecomex, Commissaire aux apports,
- le rapport de RSM RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées au vote,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Conseil de Direction par le Président ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Approbation de l'apport en nature constitué par l'apport de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 6 750 € de nominal, par voie de création de 135 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature – conditions et modalités de l'émission, prime d'apport ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 30 650 € par apport en numéraire de 1 226 000 € création de 613 actions nouvelles en rémunération de l'apport – conditions et modalités de l'émission, prime d'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'EUREX-CFE ;
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations du capital social ;
- Augmentation du capital au profit des salariés - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner au Conseil de Direction de finaliser la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par apport en numéraire ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 5 mars 2016 portant promesse d'apport :

- par la société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280), de la pleine propriété de HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (871) actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140 000 €, sise Chazelles sur Lyon (42140), 24 rue de Saint Symphorien, RCS Saint Etienne 391 883 949, évaluées à la somme globale de 270.010 €,

h

A

RD

PR

approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport de la société EUREX-CFE, fixée à un montant de 270.010 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6 750) €, ce qui le porte à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (195 000,00) €, par la création de CENT TRENTE CINQ (135) actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQUANTE (50,00) € chacune, intégralement libérées et attribuées à la société EUREX-CFE en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (263 260) € sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} avril 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE MILLE SIX CENT CINQUANTE (30 650) € pour le porter de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (195 000,00) € à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (225 650) €, par émission avec une prime d'émission de MILLE NEUF CENT CINQUANTE (1 950,00) € de SIX CENT TREIZE (613) actions de CINQUANTE (50,00) € de valeur nominale chacune à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard dans le mois suivant les présentes. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire de Saint Etienne, Agence de l'Hôtel de Ville.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées

K

R

RD

IR

générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} avril 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280) déjà actionnaire de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce, décide de procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, d'actions de la société à souscrire en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés.

A cette fin l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction afin de réaliser cette augmentation de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en tant que de besoin et de fixer le montant des émissions, déterminer les conditions d'attribution éventuelle des actions nouvelles ainsi que leur prix dans les conditions définies à l'article L 3332-20 du code du travail, et d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions 3 et 4 qui précèdent, l'assemblée générale constate :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire sous la condition suspensive de réalisation des conditions de versement et de souscription,

et décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

A l'article 6 – APPORTS, il sera ajouté le paragraphe suivant :

- Suivant procès-verbal en date du 31 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 188 250 € d'une somme de 6 750 € pour le porter à la somme de 195 000 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280), de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140 000 €, sise Chazelles sur Lyon (42140), 24 rue de Saint Symphorien, RCS Saint Etienne, évaluées à la somme globale de 270 010 € et au moyen de la création de 135 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 195 000 € d'une somme de 30 650 €

pour le porter à la somme de 225 650 € par voie d'un apport en numéraire effectué :

. par la Société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280) d'une somme globale de 1 226 000 €, 613 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune ont été créées et attribuées à l'apporteur.

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé :

Le capital social est fixé à la somme de 225 650 euros.

Il est divisé en 4 513 actions chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale soit 50 euros.

La société devra comprendre parmi ses actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

La société devra également comprendre parmi ses actionnaires des Commissaires aux comptes en nombre et en pourcentage d'actions détenues conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction pour procéder, avant le 15 juin 2016, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

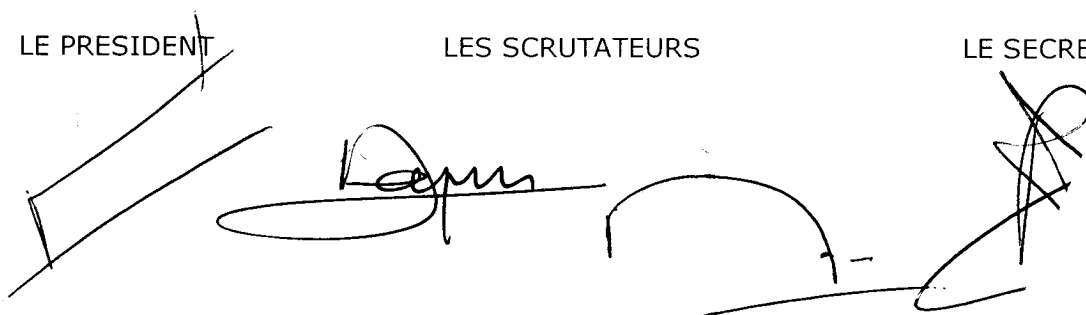
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

The image shows three handwritten signatures corresponding to the roles listed above. The first signature, under 'LE PRESIDENT', is a stylized, angular mark. The second signature, under 'LES SCRUTATEURS', is a more fluid, cursive signature. The third signature, under 'LE SECRETAIRE', is a complex, overlapping scribble.

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 27/01/2016 Bordereau n°2016/437 Case n°3

Exl 1994

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des impôts

ès

RE

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des Impôts



**BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS**

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2012 B 970
le :	26 JUL. 2016
N° dépôt :	5228
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE LOIRE & LYONNAIS**, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 141, rue Garibaldi – BP 3152 – 69211 LYON CEDEX 03,

Représentée par Monsieur Thierry REBUFFEL, Responsable Clientèle Entreprises – Adjoint de Direction Centre d'Affaires Hôtel de Ville, 1 place de l'Hôtel de Ville – 42007 ST ETIENNE.

Attestons, par la présente, avoir reçu,

Dans le cadre de l'augmentation du capital de la société
« **EUREX EN FOREZ FIDUCIAIRE EUROPEENNE** »

Dont le siège social se situe :

**RUE DU PRE CHAPELON
42270 ST PRIEST EN JAREZ**

RCS : 305 177 578

La somme de 1 226 000,00 € - UN MILLION DEUX CENT VINGT SIX MILLE EUROS

Dont la répartition est la suivante :

1 226 000,00 €	Virement	EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE EUREX CFE 3 Rue du Champ de la Vigne 74600 SEYNOD Siren 417 626 280
----------------	----------	--

Cette somme restera bloquée sur un compte spécial indisponible ouvert sous le n°**82139137219**.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait en 2 exemplaires à SAINT ETIENNE, le 22 JUIN 2016.

Société anonyme
141, rue Garibaldi
BP 3152
69211 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 99 55 11
Télécopie : 04 78 71 03 99
www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
CENTRE D'AFFAIRES ST ETIENNE
HOTEL DE VILLE
1, Place de l'Hôtel de Ville - 69211
42007 ST ETIENNE CEDEX

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit et par le décret n° 009 1947 portant statut de la Coopération et les textes subséquents - Siren 956 507 875 RCS Lyon - APE 6510 - société de courtage d'assurance garantissant financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4, L1321-5, L1321-6, L1321-7, L1321-8, L1321-9, L1321-10, L1321-11, L1321-12, L1321-13, L1321-14, L1321-15, L1321-16, L1321-17, L1321-18, L1321-19, L1321-20, L1321-21, L1321-22, L1321-23, L1321-24, L1321-25, L1321-26, L1321-27, L1321-28, L1321-29, L1321-30, L1321-31, L1321-32, L1321-33, L1321-34, L1321-35, L1321-36, L1321-37, L1321-38, L1321-39, L1321-40, L1321-41, L1321-42, L1321-43, L1321-44, L1321-45, L1321-46, L1321-47, L1321-48, L1321-49, L1321-50, L1321-51, L1321-52, L1321-53, L1321-54, L1321-55, L1321-56, L1321-57, L1321-58, L1321-59, L1321-60, L1321-61, L1321-62, L1321-63, L1321-64, L1321-65, L1321-66, L1321-67, L1321-68, L1321-69, L1321-70, L1321-71, L1321-72, L1321-73, L1321-74, L1321-75, L1321-76, L1321-77, L1321-78, L1321-79, L1321-80, L1321-81, L1321-82, L1321-83, L1321-84, L1321-85, L1321-86, L1321-87, L1321-88, L1321-89, L1321-90, L1321-91, L1321-92, L1321-93, L1321-94, L1321-95, L1321-96, L1321-97, L1321-98, L1321-99, L1321-100, L1321-101, L1321-102, L1321-103, L1321-104, L1321-105, L1321-106, L1321-107, L1321-108, L1321-109, L1321-110, L1321-111, L1321-112, L1321-113, L1321-114, L1321-115, L1321-116, L1321-117, L1321-118, L1321-119, L1321-120, L1321-121, L1321-122, L1321-123, L1321-124, L1321-125, L1321-126, L1321-127, L1321-128, L1321-129, L1321-130, L1321-131, L1321-132, L1321-133, L1321-134, L1321-135, L1321-136, L1321-137, L1321-138, L1321-139, L1321-140, L1321-141, L1321-142, L1321-143, L1321-144, L1321-145, L1321-146, L1321-147, L1321-148, L1321-149, L1321-150, L1321-151, L1321-152, L1321-153, L1321-154, L1321-155, L1321-156, L1321-157, L1321-158, L1321-159, L1321-160, L1321-161, L1321-162, L1321-163, L1321-164, L1321-165, L1321-166, L1321-167, L1321-168, L1321-169, L1321-170, L1321-171, L1321-172, L1321-173, L1321-174, L1321-175, L1321-176, L1321-177, L1321-178, L1321-179, L1321-180, L1321-181, L1321-182, L1321-183, L1321-184, L1321-185, L1321-186, L1321-187, L1321-188, L1321-189, L1321-190, L1321-191, L1321-192, L1321-193, L1321-194, L1321-195, L1321-196, L1321-197, L1321-198, L1321-199, L1321-200, L1321-201, L1321-202, L1321-203, L1321-204, L1321-205, L1321-206, L1321-207, L1321-208, L1321-209, L1321-210, L1321-211, L1321-212, L1321-213, L1321-214, L1321-215, L1321-216, L1321-217, L1321-218, L1321-219, L1321-220, L1321-221, L1321-222, L1321-223, L1321-224, L1321-225, L1321-226, L1321-227, L1321-228, L1321-229, L1321-230, L1321-231, L1321-232, L1321-233, L1321-234, L1321-235, L1321-236, L1321-237, L1321-238, L1321-239, L1321-240, L1321-241, L1321-242, L1321-243, L1321-244, L1321-245, L1321-246, L1321-247, L1321-248, L1321-249, L1321-250, L1321-251, L1321-252, L1321-253, L1321-254, L1321-255, L1321-256, L1321-257, L1321-258, L1321-259, L1321-260, L1321-261, L1321-262, L1321-263, L1321-264, L1321-265, L1321-266, L1321-267, L1321-268, L1321-269, L1321-270, L1321-271, L1321-272, L1321-273, L1321-274, L1321-275, L1321-276, L1321-277, L1321-278, L1321-279, L1321-280, L1321-281, L1321-282, L1321-283, L1321-284, L1321-285, L1321-286, L1321-287, L1321-288, L1321-289, L1321-290, L1321-291, L1321-292, L1321-293, L1321-294, L1321-295, L1321-296, L1321-297, L1321-298, L1321-299, L1321-300, L1321-301, L1321-302, L1321-303, L1321-304, L1321-305, L1321-306, L1321-307, L1321-308, L1321-309, L1321-310, L1321-311, L1321-312, L1321-313, L1321-314, L1321-315, L1321-316, L1321-317, L1321-318, L1321-319, L1321-320, L1321-321, L1321-322, L1321-323, L1321-324, L1321-325, L1321-326, L1321-327, L1321-328, L1321-329, L1321-330, L1321-331, L1321-332, L1321-333, L1321-334, L1321-335, L1321-336, L1321-337, L1321-338, L1321-339, L1321-340, L1321-341, L1321-342, L1321-343, L1321-344, L1321-345, L1321-346, L1321-347, L1321-348, L1321-349, L1321-350, L1321-351, L1321-352, L1321-353, L1321-354, L1321-355, L1321-356, L1321-357, L1321-358, L1321-359, L1321-360, L1321-361, L1321-362, L1321-363, L1321-364, L1321-365, L1321-366, L1321-367, L1321-368, L1321-369, L1321-370, L1321-371, L1321-372, L1321-373, L1321-374, L1321-375, L1321-376, L1321-377, L1321-378, L1321-379, L1321-380, L1321-381, L1321-382, L1321-383, L1321-384, L1321-385, L1321-386, L1321-387, L1321-388, L1321-389, L1321-390, L1321-391, L1321-392, L1321-393, L1321-394, L1321-395, L1321-396, L1321-397, L1321-398, L1321-399, L1321-400, L1321-401, L1321-402, L1321-403, L1321-404, L1321-405, L1321-406, L1321-407, L1321-408, L1321-409, L1321-410, L1321-411, L1321-412, L1321-413, L1321-414, L1321-415, L1321-416, L1321-417, L1321-418, L1321-419, L1321-420, L1321-421, L1321-422, L1321-423, L1321-424, L1321-425, L1321-426, L1321-427, L1321-428, L1321-429, L1321-430, L1321-431, L1321-432, L1321-433, L1321-434, L1321-435, L1321-436, L1321-437, L1321-438, L1321-439, L1321-440, L1321-441, L1321-442, L1321-443, L1321-444, L1321-445, L1321-446, L1321-447, L1321-448, L1321-449, L1321-450, L1321-451, L1321-452, L1321-453, L1321-454, L1321-455, L1321-456, L1321-457, L1321-458, L1321-459, L1321-460, L1321-461, L1321-462, L1321-463, L1321-464, L1321-465, L1321-466, L1321-467, L1321-468, L1321-469, L1321-470, L1321-471, L1321-472, L1321-473, L1321-474, L1321-475, L1321-476, L1321-477, L1321-478, L1321-479, L1321-480, L1321-481, L1321-482, L1321-483, L1321-484, L1321-485, L1321-486, L1321-487, L1321-488, L1321-489, L1321-490, L1321-491, L1321-492, L1321-493, L1321-494, L1321-495, L1321-496, L1321-497, L1321-498, L1321-499, L1321-500, L1321-501, L1321-502, L1321-503, L1321-504, L1321-505, L1321-506, L1321-507, L1321-508, L1321-509, L1321-510, L1321-511, L1321-512, L1321-513, L1321-514, L1321-515, L1321-516, L1321-517, L1321-518, L1321-519, L1321-520, L1321-521, L1321-522, L1321-523, L1321-524, L1321-525, L1321-526, L1321-527, L1321-528, L1321-529, L1321-530, L1321-531, L1321-532, L1321-533, L1321-534, L1321-535, L1321-536, L1321-537, L1321-538, L1321-539, L1321-540, L1321-541, L1321-542, L1321-543, L1321-544, L1321-545, L1321-546, L1321-547, L1321-548, L1321-549, L1321-550, L1321-551, L1321-552, L1321-553, L1321-554, L1321-555, L1321-556, L1321-557, L1321-558, L1321-559, L1321-560, L1321-561, L1321-562, L1321-563, L1321-564, L1321-565, L1321-566, L1321-567, L1321-568, L1321-569, L1321-570, L1321-571, L1321-572, L1321-573, L1321-574, L1321-575, L1321-576, L1321-577, L1321-578, L1321-579, L1321-580, L1321-581, L1321-582, L1321-583, L1321-584, L1321-585, L1321-586, L1321-587, L1321-588, L1321-589, L1321-590, L1321-591, L1321-592, L1321-593, L1321-594, L1321-595, L1321-596, L1321-597, L1321-598, L1321-599, L1321-600, L1321-601, L1321-602, L1321-603, L1321-604, L1321-605, L1321-606, L1321-607, L1321-608, L1321-609, L1321-610, L1321-611, L1321-612, L1321-613, L1321-614, L1321-615, L1321-616, L1321-617, L1321-618, L1321-619, L1321-620, L1321-621, L1321-622, L1321-623, L1321-624, L1321-625, L1321-626, L1321-627, L1321-628, L1321-629, L1321-630, L1321-631, L1321-632, L1321-633, L1321-634, L1321-635, L1321-636, L1321-637, L1321-638, L1321-639, L1321-640, L1321-641, L1321-642, L1321-643, L1321-644, L1321-645, L1321-646, L1321-647, L1321-648, L1321-649, L1321-650, L1321-651, L1321-652, L1321-653, L1321-654, L1321-655, L1321-656, L1321-657, L1321-658, L1321-659, L1321-660, L1321-661, L1321-662, L1321-663, L1321-664, L1321-665, L1321-666, L1321-667, L1321-668, L1321-669, L1321-670, L1321-671, L1321-672, L1321-673, L1321-674, L1321-675, L1321-676, L1321-677, L1321-678, L1321-679, L1321-680, L1321-681, L1321-682, L1321-683, L1321-684, L1321-685, L1321-686, L1321-687, L1321-688, L1321-689, L1321-690, L1321-691, L1321-692, L1321-693, L1321-694, L1321-695, L1321-696, L1321-697, L1321-698, L1321-699, L1321-700, L1321-701, L1321-702, L1321-703, L1321-704, L1321-705, L1321-706, L1321-707, L1321-708, L1321-709, L1321-710, L1321-711, L1321-712, L1321-713, L1321-714, L1321-715, L1321-716, L1321-717, L1321-718, L1321-719, L1321-720, L1321-721, L1321-722, L1321-723, L1321-724, L1321-725, L1321-726, L1321-727, L1321-728, L1321-729, L1321-730, L1321-731, L1321-732, L1321-733, L1321-734, L1321-735, L1321-736, L1321-737, L1321-738, L1321-739, L1321-740, L1321-741, L1321-742, L1321-743, L1321-744, L1321-745, L1321-746, L1321-747, L1321-748, L1321-749, L1321-750, L1321-751, L1321-752, L1321-753, L1321-754, L1321-755, L1321-756, L1321-757, L1321-758, L1321-759, L1321-760, L1321-761, L1321-762, L1321-763, L1321-764, L1321-765, L1321-766, L1321-767, L1321-768, L1321-769, L1321-770, L1321-771, L1321-772, L1321-773, L1321-774, L1321-775, L1321-776, L1321-777, L1321-778, L1321-779, L1321-780, L1321-781, L1321-782, L1321-783, L1321-784, L1321-785, L1321-786, L1321-787, L1321-788, L1321-789, L1321-790, L1321-791, L1321-792, L1321-793, L1321-794, L1321-795, L1321-796, L1321-797, L1321-798, L1321-799, L1321-800, L1321-801, L1321-802, L1321-803, L1321-804, L1321-805, L1321-806, L1321-807, L1321-808, L1321-809, L1321-810, L1321-811, L1321-812, L1321-813, L1321-814, L1321-815, L1321-816, L1321-817, L1321-818, L1321-819, L1321-820, L1321-821, L1321-822, L1321-823, L1321-824, L1321-825, L1321-826, L1321-827, L1321-828, L1321-829, L1321-830, L1321-831, L1321-832, L1321-833, L1321-834, L1321-835, L1321-836, L1321-837, L1321-838, L1321-839, L1321-840, L1321-841, L1321-842, L1321-843, L1321-844, L1321-845, L1321-846, L1321-847, L1321-848, L1321-849, L1321-850, L1321-851, L1321-852, L1321-853, L1321-854, L1321-855, L1321-856, L1321-857, L1321-858, L1321-859, L1321-860, L1321-861, L1321-862, L1321-863, L1321-864, L1321-865, L1321-866, L1321-867, L1321-868, L1321-869, L1321-870, L1321-871, L1321-872, L1321-873, L1321-874, L1321-875, L1321-876, L1321-877, L1321-878, L1321-879, L1321-880, L1321-881, L1321-882, L1321-883, L1321-884, L1321-885, L1321-886, L1321-887, L1321-888, L1321-889, L1321-890, L1321-891, L1321-892, L1321-893, L1321-894, L1321-895, L1321-896, L1321-897, L1321-898, L1321-899, L1321-900, L1321-901, L1321-902, L1321-903, L1321-904, L1321-905, L1321-906, L1321-907, L1321-908, L1321-909, L1321-910, L1321-911, L1321-912, L1321-913, L1321-914, L1321-915, L1321-916, L1321-917, L1321-918, L1321-919, L1321-920, L1321-921, L1321-922, L1321-923, L1321-924, L1321-925, L1321-926, L1321-927, L1321-928, L1321-929, L1321-930, L1321-931, L1321-932, L1321-933, L1321-934, L1321-935, L1321-936, L1321-937, L1321-938, L1321-939, L1321-940, L1321-941, L1321-942, L1321-943, L1321-944, L1321-945, L1321-946, L1321-947, L1321-948, L1321-949, L1321-950, L1321-951, L1321-952, L1321-953, L1321-954, L1321-955, L1321-956, L1321-957, L1321-958, L1321-959, L1321-960, L1321-961, L1321-962, L1321-963, L1321-964, L1321-965, L1321-966, L1321-967, L1321-968, L1321-969, L1321-970, L1321-971, L1321-972, L1321-973, L1321-974, L1321-975, L1321-976, L1321-977, L1321-978, L1321-979, L1321-980, L1321-981, L1321-982, L1321-983, L1321-984, L1321-985, L1321-986, L1321-987, L1321-988, L1321-989, L1321-990, L1321-991, L1321-992, L1321-993, L1321-994, L1321-995, L1321-996, L1321-997, L1321-998, L1321-999, L1321-1000, L1321-1001, L1321-1002, L1321-1003, L1321-1004, L1321-1005, L1321-1006, L1321-1007, L1321-1008, L1321-1009, L1321-1010, L1321-1011, L1321-1012, L1321-1013, L1321-1014, L1321-1015, L1321-1016, L1321-1017, L1321-1018, L1321-1019, L1321-1020, L1321-1021, L1321-1022, L1321-1023, L1321-1024, L1321-1025, L1321-1026, L1321-1027, L1321-1028, L1321-1029, L1321-1030, L1321-1031, L1321-1032, L1321-1033, L1321-1034, L1321-1035, L1321-1036, L1321-1037, L1321-1038, L1321-1039, L1321-1040, L1321-1041, L1321-1042, L1321-1043, L1321-1044, L1321-1045, L1321-1046, L1321-1047, L1321-1048, L1321-1049, L1321-1050, L1321-1051, L1321-1052, L1321-1053, L1321-1054, L1321-1055, L1321-1056, L1321-1057, L1321-1058, L1321-1059, L1321-1060, L1321-1061, L1321-1062, L1321-1063, L1321-1064, L1321-1065, L1321-1066, L1321-1067, L1321-1068, L1321-1069, L1321-1070, L1321-1071, L1321-1072, L1321-1073, L1321-1074, L1321-1075, L1321-1076, L1321-1077, L1321-1078, L1321-1079, L1321-1080, L1321-1081, L1321-1082, L1321-1

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 212 B910

le : 26 JUL. 2016

N° dépôt : 5228

Visa du greffier : JK

Entre les soussignés :

- EUREX EN FOREZ – FIDUCIAIRE EUROPEENNE,

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Rue du Pré Chapelon, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 305 177 578. Cette société est représentée par Monsieur Patrick RULLIERE, son Président, dûment mandatés à l'effet des présentes,

ci-après également dénommée « EUREX EN FOREZ » ou la « SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »,
de première part,

ET

- EUREX-CFE,

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.746.901,84 euros, dont le siège social est 3 rues du champ de vigne, 74600 SEYNOD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ANNECY sous le numéro SIREN 417 626 280. Cette société est représentée par M. Alain NEOLIER, son président, dûment mandaté à l'effet des présentes,

ci-après également dénommée « EUREX-CFE », ou l'« APORTEUSE »,
de deuxième part,

REMARQUE PREALABLE :

Le présent contrat d'apport dispose de l'apport à la Société EUREX EN FOREZ, bénéficiaire, de 871 actions de la Société CDMA (RCS SAINT ETIENNE 391 883 949) par la Société EUREX-CFE, apporteuse.

A ce jour ces 871 actions sont la propriété de la Société R&F PARTICIPATIONS (RCS SAINT ETIENNE) 527 709 257. Un contrat d'apport en nature signé le 2 mars 2016 par Monsieur Rémy DELOLME et Monsieur François GRILLET, co-gérants de la SARL R&F PARTICIPATIONS et Monsieur Alain NEOLIER, Président la SAS EUREX-CFE, dispose de l'apport de ces 871 actions à la Société EUREX-CFE. Cet apport sera soumis au vote d'une assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 18 mars 2016 au sein de la SAS EUREX-CFE.

Il en résulte que les dispositions des présentes sont conditionnées par la réalisation dudit apport des 871 actions de la SAS CDMA par la SARL R&F PARTICIPATIONS à la SAS EUREX-CFE.

L'apport en capital ainsi considéré fait suite aux opérations de rapprochement réalisés entre le cabinet EUREX-CFE et EUREX EN FOREZ, sa filiale, et vise à permettre l'intégration d'associés entrants dans la structure de décision EUREX-CFE en qualité d'associés.

En connaissance de quoi, les parties aux présentes, ont arrêté et convenu ce qui suit :

R 12

Article 1 . – Objet et attestations

L'APPORTEUSE accepte d'apporter, à la date de signature des présentes, avec tous les droits attachés, 871 (huit cent soixante et onze) actions qu'elle détient en pleine et entière propriété dans le capital de la société CDMA, Société par actions simplifiée au capital social de 140.000 €, dont le siège social est 24 rue de saint Symphorien 42140 CHAZELLES SUR LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391 883 949 et dont le capital social est divisé au total en 5.000 (cinq mille) actions de même catégorie.

Par ailleurs, l'entrée en jouissance de ces titres ne sera effective qu'un jour franc après la date de l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant le présent apport. La SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS pourra alors percevoir tout dividende qui sera attribué par l'assemblée générale de la société à partir de cette date, quelle que soit l'origine, compte de résultat, primes, réserves, reports à nouveau, ou la date de mise en paiement, dans la limite des lois et règlements impératifs.

Pendant la période démarrant au jour de la signature des présentes et jusqu'à la réalisation des apports, l'APPORTEUSE prendra toute décision en sa qualité d'associée de la société dont les titres sont apportés, en concertation avec la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT. L'APPORTEUSE s'interdit, par les présentes, de voter toute mesure modifiant les valeurs d'apport définies aux présentes sauf celles découlant directement de l'opération de rapprochement précité en entête des présentes.

L'APPORTEUSE atteste :

- que la société CDMA a émis des actions et que les titres objets du présent apport sont entièrement libérés,
- que cette société ne fait l'objet d'aucune mesure d'incapacité, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'elle-même ne cherche pas par la présente convention à se soustraire frauduleusement aux droits de ses créanciers,
- qu'elle n'a consenti aucun nantissement ni mise en garantie quelconque sur les titres objets du présent apport,
- qu'elle n'en commettra pas, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT,
- qu'elle est, comme la société dont les titres sont apportés, expert comptable régulièrement inscrite auprès de l'ordre régional mais également commissaire aux comptes régulièrement inscrite auprès de la compagnie régionale compétente et qu'elle n'encourt aucune procédure disciplinaire à ce jour,
- qu'elle est la propriétaire pleine et entière de la totalité des dits titres et en a pleine jouissance,
- qu'après avoir lu les statuts de la société EUREX EN FOREZ – FIDUCIAIRE EUROPEENNE, SAS au capital de 150 000 €, dont le siège social est à SAINT PRIEST EN JAREZ 42270, Rue du Pré Chapelon, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 305 177 578 et notamment la clause de préemption et d'agrément, déclare en connaître les termes et conditions sans aucune restriction.

Article 2 . – Origine de la propriété

- EUREX-CFE est propriétaire plein et entier des 871 actions de la SAS CDMA.

12 R

Ces 871 actions présentement apportées sont la propriété de l'APPORTEUSE pour lui avoir été apportées en nature par la SARL R & F PARTICIPATIONS (SIREN 527 709 257).

Article 3 . – Méthode d'évaluation des apports

Valorisation

la valeur de l'action EUREX EN FOREZ est arrêtée à la somme de DEUX MILLE euros (2 000,00 €) l'une.

L'apport de chaque part sociale CDMA est valorisé à TROIS CENT DIX euros (310,00 €).

Ainsi qu'il ressort d'un protocole supervisé par EUREX-CFE en date du 13 janvier 2016 et liant notamment EUREX EN FOREZ ainsi que R&F.

La méthode de calcul de valorisation des titres de sociétés retenue est celle d'usage dans la profession, à savoir :

- Montant de l'actif net réévalué :
 - Ajout du montant des capitaux propres apparaissant au bilan de la société et correspondant aux droits des actionnaires, diminué le cas échéant des distributions à intervenir et arrêtées sur l'exercice suivant,
 - Ajout par revalorisation du fond de clientèle civile sur la base suivante :
 - Ajout du chiffre d'affaire annuel de la société,
 - Déduction de la valeur nette comptable des fonds de clientèle civile apparaissant au bilan de la société en rapport,
 - Ajout par revalorisation des titres de participation relatifs à des filiales d'exploitation:
 - Ajout de la valeur de cession des titres selon la méthode retenue au présent article,
 - Déduction de la valeur nette comptable des titres correspondant apparaissant au bilan de la société en rapport,
- Il est considéré que les provisions et amortissements pratiqués sur les autres actifs sont réels. En conséquence, les biens immobilisés autres, les actifs d'exploitation sont évalués pour le présent calcul à la valeur nette comptable.

Il en ressort donc une parité de 871 actions CDMA pour 135 actions EUREX EN FOREZ.

Il n'a pas été constaté d'opérations particulières propres à modifier de manière significative la nature de l'exploitation et l'activité de la société CDMA dont les titres sont apportés.

Article 4 . – Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à EUREX-CFE de:

- 135 actions au nominal de CINQUANTE euros (50,00 €) l'une, de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, et qui seront créées par ladite société à titre d'augmentation de capital, émises et entièrement libérées au prix unitaire de DEUX MILLE euros (2 000,00 €), soit avec une prime d'apport de MILLE NEUF CENT CINQUANTE euros (1 950,00 €).

12 12

L'augmentation globale du capital social sera de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (6 750,00 €). La prime d'apport globale de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros (263 260,00 €), sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

La valorisation totale de l'apport s'établit donc à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE DIX euros (270 010,00 €).

L'ensemble de ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits un jour franc après l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant le présent apport. L'APPORTEUSE pourra alors percevoir tout dividende qui sera attribué par l'assemblée générale de la société à partir de cette date, quelle que soit l'origine, compte de résultat, primes, réserves, reports à nouveau ou la date de mise en paiement, dans la limite des lois et règlements impératifs.

La SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, à ce jour et jusqu'au moment de l'apport ferme et définitif des titres dont mention aux présentes, atteste :

- que son capital est composé de 3 000 actions de même catégorie,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- qu'elle-même ne cherche pas par la présente convention à se soustraire frauduleusement aux droits de ses créanciers,
- qu'elle est, expert comptable régulièrement inscrite auprès de l'ordre régional mais également commissaire aux comptes régulièrement inscrite auprès de la compagnie régionale compétente et qu'elle n'encourt aucune procédure disciplinaire à ce jour,

Article 5 . – Condition suspensive

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'après :

- Mainlevée de l'inscription de nantissement des titres de la société CDMA consentie par la Banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE.
- Approbation de l'apport des 871 actions de la société CDMA par la société R&F PARTICIPATIONS par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société bénéficiaire, la société EUREX-CFE,
- établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports,

12

A

À défaut de ces vérifications et approbations ou à défaut d'agrément de la qualité d'associée de l'APPORTEUSE par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, dans un délai de 3 mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue en considération de l'APPORTEUSE dénommée, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Il en sera de même en cas de défaut d'agrément de la qualité d'associée de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT auprès de la société dont les titres sont apportés.

Article 6 . – Fiscalité

L'APPORTEUSE déclare :

- qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à SEYNOD 74 600, Rue Blaise Pascal,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle a la propriété pleine et entière des 871 titres de la société CDMA,

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT déclare :

- qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis Rue des Docteurs Charcot à Saint-Etienne,
- que son capital après apport sera d'au moins 225.000 €.

De manière complémentaire, toutes les parties aux présentes déclarent :

- que le présent apport en nature est fait à titre pure et simple,
- qu'il n'est constitué que des seuls titres de la société CDMA,
- que cette dernière n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que l'opération d'échange est réalisée en France,
- que la société CDMA dont les titres sont apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport n'est soumis qu'au seul droit fixe applicable en matière d'augmentation de capital par apport en nature à titre pur et simple, suivant application de l'article 810 et suivant du code général des impôts.

Article 7 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence directe seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.

Article 8 – Affirmation de sincérité

Toutes les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté et que les actions apportées sont seules rémunérées par des droits sociaux.

12 A

Article 9 . – Élection de domicile / Clause de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Saint Priest-en-Jarez

Le 5 mars 2016 en 4 originaux,

un pour la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT,

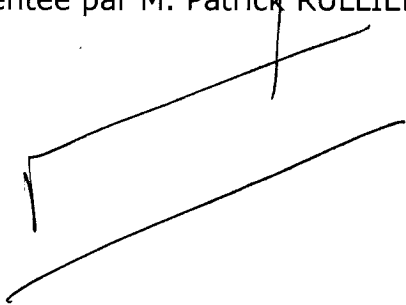
un pour l'APPORTEUSE,

un pour la société objet de l'apport,

un pour les formalités au RCS.

EUREX EN FOREZ

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT
Représentée par M. Patrick RULLIERE



EUREX-CFE

APPORTEUSE
Représentée par M. Alain NEOLIER



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLY ENREGISTREMENT
Le 22/07/2016 Bordercau n°2016/794 Case n°11
Immatriculation : 100 € Non-Mat. : 50 € Ind. 4569
Total liquid. : cinq cent cinquante-six euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-six euros
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
François-Xavier MERMET

rr

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2012 B370
le :	26 JUIL. 2016
N° dépôt :	5228
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

**EUREX EN FOREZ
FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Société par actions simplifiée
Au capital de 225 650 euros
Siège social : Rue du Pré Chapelon
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
RCS Saint Etienne 305 177 578**

Statuts à jour au 31 Mars 2016 : Augmentation de capital

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne le 17 mars 1976.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2003 puis en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés en date du 13 juillet 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les textes subséquents ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment toutes les activités de Conseil qui ne seraient pas incompatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable.

Elle peut, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et dans toutes les sociétés exerçant des activités compatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"EUREX EN FOREZ – FIDUCIAIRE EUROPEENNE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rue du Pré Chapelon, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de la Loire sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 17 mars 1976 au 16 mars 2075, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société lors de sa constitution un apport de 300 000 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 450 000 francs pour être porté à 750 000 francs, par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme à concurrence de 78 884 francs, et par incorporation de réserves à concurrence de 371 116 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 935,50 francs pour être porté à 983 935,50 francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves réglementées. La même assemblée a converti le capital en 150 000 euros.

Par décision d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Mars 2016, le capital social a été augmenté de 38 250 euros au moyen de l'apport effectué par la Société R&F PARTICIPATIONS évalué à 1 530 000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société R&F PARTICIPATIONS 765 actions de 50 euros, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal en date du 31 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 188 250 € d'une somme de 6 750 € pour le porter à la somme de 195 000 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280), de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140 000 €, sise Chazelles sur Lyon (42140), 24 rue de Saint Symphorien, RCS Saint Etienne, évaluées à la somme globale de 270 010 € et au moyen de la création de 135 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 195 000 € d'une somme de 30 650 € pour le porter à la somme de 225 650 € par voie d'un apport en numéraire effectué :

. par la Société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280) d'une somme globale de 1 226 000 €, 613 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune ont été créées et attribuées à l'apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 225 650 euros.

Il est divisé en 4 513 actions chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale soit 50 euros.

La société devra comprendre parmi ses actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

La société devra également comprendre parmi ses actionnaires des Commissaires aux comptes en nombre et en pourcentage d'actions détenues conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article paragraphe 6 et à l'article 13.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Quelque soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Direction est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Direction, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

Les opérations ci-dessus impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et après avoir purgé le droit de préemption prévu à l'article précédent.

En cas d'accord entre le cédant et le Conseil de Direction, un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Direction, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux articles 12 et 13.

§ 1. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 de l'article précédent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

§ 2. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Comité de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de la charte des associés du Groupe Eurex et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil.

§ 3. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

§ 4. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 7, I, 1^{er} est bien détenu par des Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée ou si elle a pour associées des personnes morales dans la composition et la répartition du capital de ces personnes morales, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers ou par remise au Président de la société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 26 dans les cas suivants :

- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- violation des dispositions de la Charte des associés s'il en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et accepté ses dispositions ;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en délibéré ou dans l'immédiat hors la présence de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer toutes procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux règles de la charte des associés, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter ces actions.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables peuvent représenter valablement la société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 –DIRECTION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président, de cinq membres au plus, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés Eurex Associés et Eurex-CFE. Les autres membres sont élus.

La composition du conseil de direction doit respecter les règles de quota minimum d'experts comptables fixé par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à TROIS (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à TROIS (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées extraordinaires après délibération du Conseil de direction statuant dans les conditions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III - Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, sauf en ce qui concerne le Conseil qui arrête les comptes annuels.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins trois membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social. Ils sont communiqués aux présidents d'Eurex-CFE et d'Eurex Associés.

IV -Pouvoirs du Président et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président, mais seul le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit ;

- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- des crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- de toute embauche de cadres et de toutes conventions de collaboration avec un tiers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Toutefois il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur mission est fixée par les textes légaux et réglementaires.

Ils peuvent participer à toute réunion du Conseil de Direction.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves conformément aux dispositions de l'article 9 al. 7.

- les décisions entraînant la révocation du Président sont prises à la double majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés et des actions composant le capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet et communiqués par voie électronique à tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il présente également un bilan structuré établi dans les conditions et pratique définies par Eures-CFE en la matière, pour permettre l'établissement d'un bilan consolidé ainsi qu'un bilan cumulé de l'exercice des Sociétés du Groupe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

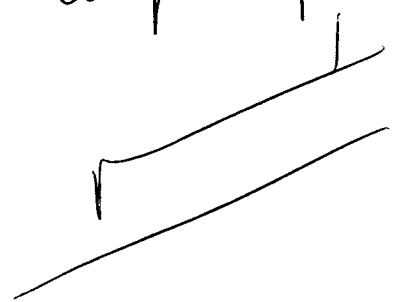
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016
Le Président, Patrick RULLIERE

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme'.